

# EXTRAIT DU REGISTRE

aux délibérations du conseil communal



## Séance publique du 14 décembre 2020

Date de l'annonce publique : 04/12/2020

Date de la convocation des conseillers : 04/12/2020

Présences	JUNGEN, bourgmestre ; PESCH-DONDELINGER, échevine ; REDING, échevin ; BALLMANN, conseillère ; BRIX, conseillère ; CARELLI, conseillère ; FISCH, conseiller ; FLAMMANG, conseillère ; LOURENÇO MARTINS, conseiller ; MICHELS, conseiller ; POMPIGNOLI, conseiller ; STOFFEL, conseiller ; STRECKER, conseiller ; INGLEBERT, secrétaire communal.
Procurations	Néant.
Absences	Néant.
Référence	CC.2020-12-14 - 7.2
Point de l'ordre du jour	7.2
Objet	Règlement provisoire de la circulation à Crauthem.

### Le conseil communal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement communal modifié du 19 mars 2008 relatif à la réglementation de la circulation sur le territoire de la commune de Roeser ;

Considérant que pour les besoins des travaux de raccordement aux réseaux de gaz et d'eau d'un ensemble immobilier la circulation dans la rue de Bettembourg à Crauthem à hauteur de la rue des Rosiers doit être réglementée par une signalisation lumineuse du 11 au 23 janvier 2021 ;

Après délibération ;

Décide **à l'unanimité des voix**

De réglementer temporairement la circulation routière dans la localité de Crauthem comme suit :

**Article 1.** La circulation est autorisée en alternance seulement dans la rue de Bettembourg à hauteur de la rue des Rosiers.

Cette disposition est signalée par des signaux colorés lumineux conformes à l'article 109 modifié du Code de la route complétés par les signaux A,4b, A,4b, A,15, A, 16a, E,24aa et E,24ca.

**Article 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 2021 et durera jusqu'au 23 janvier 2021.

**Article 3.** La publication du présent règlement provisoire se fera par voie d'affiche.

**Article 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.



Sollicite l'approbation de la présente délibération en vertu de l'article 5.3 de la loi modifiée du 14 février 1955.

En séance à Roeser, date qu'en tête.

POUR  
EXPEDITION  
CONFORME

(Suivent les signatures)

Roeser, le vendredi 18 décembre 2020

Le bourgmestre,



Le secrétaire,

